



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Communes de**  
**SAINTE BARBE et VRY**

**Révision du**  
**Plan de Prévention**  
**des Risques Technologiques**

**EPC France**



**RECOMMANDATIONS**

## Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Les zones d'aléa très fort (TF+ ; TF), fort (F+ ; F), moyen (M+ ; M) et faible (Fai) (dans sa majeure partie) sont essentiellement situées en zones naturelles (agricoles et forestières, non habitées).

Les installations agricoles peuvent être touchées par un aléa moyen (M+ ; M) et ou faible (Fai) correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar ou 140 mbar avec un temps d'application de 500 millisecondes, entraînant des risques de blessures par projection d'éléments métalliques en cas de réalisation de l'aléa.

A cet effet, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les bâtiments à structure métallique existants à la date d'approbation du plan et situés en zone d'aléa moyen, n'engendreront aucune blessure.

Les zones en secteur urbanisé sont touchées par un aléa faible (Fai) correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 35 ou 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes, qui implique notamment des risques de blessures par bris de vitre ou par projection d'éléments métalliques en cas de réalisation de l'aléa.

A cet effet, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les surfaces vitrées et leurs châssis ainsi que les bâtiments à structure métallique des habitations existantes à la date d'approbation du plan et situés en zone d'aléa faible, n'engendreront aucune blessure.

Concernant les équipements et usages, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestation de nature à exposer le public dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité dans les zones soumises aux aléas.